

autres le deviennent par la nomination que peut en faire Sa Majesté.

Il y a pour tous une condition essentielle : personne ne peut former partie du comité judiciaire à moins qu'il ne soit membre du conseil privé. Sont membres *ex officio* : le président du conseil privé, le lord chancelier de la Grande Bretagne, le lord juge en chef de la cour du Banc du Roi (ou de la Reine), le maître des rôles ou archives (*Master of the Rolls*), le vice-chancelier d'Angleterre, le lord juge en chef de la cour des Plaid Communs, le lord juge en chef, ou baron en chef, de la cour de l'Echiquier, le doyen des Arches ou juge de la cour des Prérrogatives du lord archevêque de Canterbury, le juge de la haute cour d'Amirauté, le juge en chef de la cour de Banqueroute ; tous les anciens présidents du conseil privé, tous les anciens lords chanceliers de la Grande Bretagne et tous ceux qui ont déjà occupé aucune des charges ci-dessus mentionnés sont aussi membres de droit.

Un statut, 5 Vict. ch. 5, à créé deux nouveaux vice-chancelliers d'Angleterre. Ces deux ministres, pourvu qu'ils soient membres du conseil privé, sont aussi juges *ex officio* du comité judiciaire.

A la fin de la section, il y a un proviso qui permet à Sa Majesté de nommer sous son seing et sceau deux autres conseillers qui devront être néanmoins des membres du conseil privé.

Par un autre statut 3 et 4 Vict. ch. 86, sect. 15 et 16, les archevêques et les évêques, membres du conseil privé, deviennent *ex officio* membres du comité judiciaire avec pouvoir de siéger dans les causes ecclésiastiques.

Cette organisation du "Comité Judiciaire" a duré jusqu'en 1871, époque à laquelle l' "Acte du Comité Judiciaire" de 1871, (34 et 35 Vict., ch. 91), l'a de nouveau modifié. Ce statut donne à Sa Majesté le droit de nommer dans l'espace de douze mois, à partir du temps où l'acte devait devenir en force, quatre personnes qualifiées, membres ou non du conseil privé, pour devenir juges salariés du comité judiciaire, et